

« **Phase avancée ou terminale** » :
une expression juridiquement
définie et utilisée par les
professionnels de santé.

- La loi du 22 avril 2005, dite loi Leonetti, relative aux droits des malades et à la fin de vie, dans son article 2, stipulait :
« Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, **en phase avancée ou terminale** d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger sa vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches. »
- La loi du 2 février 2016, dite loi Claeys-Leonetti, créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dans son article 10, prescrit :
« Lorsqu'une personne, **en phase avancée ou terminale** d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient. »
- Agnès Firmin Le Bodo, alors députée de Seine-Maritime, en janvier 2021, cosignait la proposition de loi déposée par la députée (LR) des Alpes-Maritimes, Marine Brenier, qui, en son article 1, exposait :
« Toute personne majeure et capable, telle que définie par les articles 1145 et 1150 du code civil, **en phase avancée ou terminale**, même en l'absence de diagnostic de décès à brève échéance, qui se trouve dans une situation d'affection accidentelle ou pathologique avérée, grave, incurable et/ou à tendance invalidante et incurable, lui infligeant une souffrance physique ou psychique qu'elle juge insupportable ou la plaçant dans un état de forte dépendance qu'elle estime incompatible avec sa dignité, peut demander à bénéficier, dans les conditions prévues au présent article et aux suivants, d'une aide active à mourir. »
- Le 8 avril 2021, l'article 1^{er}, amendé, de la proposition de loi d'Olivier Falorni donnant et garantissant le droit à une fin de vie libre et choisie était adopté par l'Assemblée nationale avec 240 voix pour (contre : 48 ; abstention : 13), dont les voix de Caroline Fiat, députée de Meurthe-et-Moselle, et d'Agnès Firmin Le Bodo, députée de Seine-Maritime. Cet article 1^{er} stipulait :
« Une assistance médicalisée active à mourir peut être demandée par toute personne capable et majeure si elle se trouve **dans une phase avancée ou terminale** d'une affection grave incurable, quelle qu'en soit la cause, qui provoque une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée ou que la personne concernée considère comme insupportable. »
- Enfin, dans un document de février 2023 intitulé *Fin de vie : mots et formulations de l'anticipation définis juridiquement ou d'usage coutumier par les professionnels des soins palliatifs*, préfacé par Agnès Firmin Le Bodo, alors ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, il est indiqué à la page 5 :
« Le terme d'aide active à mourir désigne tout acte ayant pour finalité de provoquer la mort d'une personne, à sa demande, lorsqu'elle est atteinte d'une maladie grave et incurable, **en phase avancée ou terminale**. »

Ce petit exposé – qui n’est qu’un relevé très partiel de la littérature juridique en matière de fin de vie – a pour seul but de rappeler que l’expression **« en phase avancée ou terminale »** adoptée en commission spéciale, à la suite de deux amendements identiques portés par Anne-Laurence Petel, députée des Bouches-du-Rhône, et Stéphane Delautrette, député de la Haute-Vienne, en remplacement de la rédaction, sortie du Conseil des ministres, de la troisième condition cumulative pour accéder à l’aide à mourir, à savoir « engageant son pronostic vital à court et moyen terme », n’est en rien un « élargissement épouvantable », un « verrou essentiel qui saute » et encore moins la « porte ouverte à toutes les dérives ».

Cette simple expression, définie juridiquement, utilisée communément par les professionnels de santé, remplace une expression floue, indéfinie, sensible à la statistique d’évolution des maladies et ne tient pas compte de l’appréciation du patient en fin de vie pour qui cette loi doit être faite.

Alors la nouvelle rédaction de l’article 6 du projet de loi relatif à l’accompagnement des malades et de la fin de vie, loin de déséquilibrer le texte adopté en Conseil des ministres, rétablit une précision qui faisait, à cet article, gravement défaut, au préjudice des plus vulnérables.

C’est pour cela que l’**Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité**, soutenue par de nombreuses associations de patients ou organismes représentant les usagers du système de santé, demande aux législateurs de défendre la rédaction de l’alinéa 7 de l’article 6 :

« Être atteinte d’une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale ; »